

Motion n° 33

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 13, en retranchant les lignes 40 à 43, page 18, et les lignes 1 à 16, page 19, et en les remplaçant par ce qui suit:

13.(1) Trois ans après l'entrée en vigueur des articles 15.2 à 15.6 et de l'annexe de la Loi sur la libération conditionnelle des détenus, dans leur version prévue respectivement aux articles 5 et 8 de la présente loi, et des paragraphes 24(3) à (5) et de l'article 24.11 de la Loi sur les pénitenciers, dans leur version prévue respectivement au paragraphe 10(2) et à l'article 11 de la présente loi, cesse d'être en vigueur.

Monsieur le Président, la motion n° 33 dont la Chambre est maintenant saisie a pour effet d'intégrer dans la loi une disposition d'abrogation. Beaucoup d'entre nous soutiendront que cette loi devrait tout simplement être tuée dans l'oeuf, mais à tout le moins, si elle doit voir le jour, autant en fixer le terme à trois ans. C'est exactement ce que vise cette motion. Elle porte que les articles en cause, soit le coeur même du projet de loi, deviendraient caducs trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

On forcerait ainsi le gouvernement à donner suite à sa promesse d'entreprendre un examen complet du droit correctionnel. Un tel examen tarde depuis longtemps. Il y a déjà dix ans que le Parlement s'est penché sur l'ensemble des services correctionnels et pénitentiaires du pays et depuis, nous avons vu le système pénitentiaire échapper à tout contrôle.

Dans ce système, les établissements carcéraux ne sont pas construits selon des critères correctionnels mais selon les règles du patronage. Ainsi, la prison de Port-Cartier se trouve par pure coïncidence dans la circonscription du premier ministre et le pénitencier Renous a été construit par l'ancien gouvernement dans des conditions socio-économiques tout à fait identiques, dans un grenouillage politique destiné à aider un député libéral du Nouveau-Brunswick.

Nous croyons qu'il est grandement temps de procéder à un examen complet et détaillé. Même le groupe d'étude Nielsen a affirmé qu'il était temps d'admettre qu'il fallait se pencher sur les plus de 800 millions de dollars que nous engouffrons chaque année dans nos services correctionnels. Nous envoyons beaucoup trop de gens dans les établissements carcéraux de ce pays sans recourir aussi souvent que possible aux solutions de remplacement. Nous n'insistons pas assez sur la prévention qui est si fondamentale.

Le projet de loi à l'étude, qui serait assujéti à une disposition d'abrogation, est porteur de nombreuses conséquences très graves, dont la première est la perte des réductions de peines méritées par les détenus et de toute possibilité ultérieure de réduction. Deuxièmement, je signale que la sentence des détenus emprisonnés avant l'adoption du projet de loi serait automatiquement et arbitrairement prolongée du tiers parce que les juges ne tiendront pas compte du fait que le détenu purge la peine totale en prononçant sa sentence.

La Commission nationale des libérations conditionnelles aura de nouveaux pouvoirs quasi judiciaires, même s'il était manifeste dans le passé qu'elle n'utilisait pas sagement les pouvoirs qu'elle possède déjà. Les pouvoirs judiciaires sont du ressort des tribunaux et non d'une commission dont les membres sont nommés par le gouvernement du jour, bien trop souvent pour des raisons purement politiques. Bon nombre

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

d'anciens députés terminent leur carrière comme membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ce n'est pourtant pas une façon de procéder acceptable pour un organisme doté de pouvoirs quasi judiciaires et judiciaires aussi vastes.

Le projet de loi augmentera les tensions entre les détenus et le personnel des pénitenciers, ce qui pourrait augmenter la violence dans les pénitenciers. Cela entraînera en outre un surpeuplement qui pourrait aussi causer de la violence à cause de l'augmentation des tensions et de l'absence complète de programmes constructifs au sein du système carcéral. Les détenus et leur famille souffriront de troubles psychologiques plus graves qu'auparavant. La violence augmentera dans nos localités parce que les détenus jugés les plus dangereux seront relâchés directement sans la moindre surveillance.

Je signale aussi que la Société Elizabeth Fry de Halifax a noté qu'un gouvernement qui appuie un système de libre-échange ne devrait pas songer à faire quelque chose d'aussi négatif que d'enlever aux détenus tout le mécanisme d'encouragement. L'aggravation de l'anxiété et de l'amertume chez les détenus qui seront privés de leurs droits par l'adoption de ce projet de loi augmente le risque de montée de la violence dans notre société le jour où ces détenus sortiront des entrepôts humains où ils se trouvent actuellement.

Proposer une mesure de temporisation n'est pas particulièrement concluant. Le Sénat a recommandé à l'unanimité une telle clause de temporisation. Le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, dans le rapport dont j'ai parlé précédemment, l'a recommandé en ces termes:

La quatrième et dernière question concerne la durée de cette mesure législative et les modalités de sa révision. Le Solliciteur général a déclaré que le projet de loi C-67 est à divers titres une mesure ponctuelle visant à résoudre des questions urgentes en attendant une refonte plus globale de la législation en matière correctionnelle, qui devrait intervenir prochainement.

La dernière fois que nous avons entendu parler d'une mesure ponctuelle destinée à assurer la transition en attendant une révision plus fondamentale, c'était à propos de la législation sur la prostitution. Les députés se souviennent que le ministre de la Justice (M. Crosbie) avait déclaré que le projet de loi C-49 était un palliatif, une étape provisoire, et qu'il nous avait promis de présenter un texte plus complet sur la question de la prostitution. Evidemment, le gouvernement s'est dégonflé et a fait machine arrière. La prétendue mesure transitoire, instrument législatif de répression sauvage, demeure bien ancrée dans notre législation. C'est une mesure qui a été critiquée par le leader du gouvernement à la Chambre à l'époque où il était l'un des distingués membres du comité de la justice et des affaires juridiques. Cette loi est maintenant inscrite dans nos statuts. C'était pourtant une mesure provisoire, mais elle n'a pas été suivie d'une mesure complète.

C'est la même chose que nous craignons dans le cas de la mesure que nous étudions maintenant. On nous dit que c'est quelque chose de provisoire, mais nous savons parfaitement qu'elle risque de représenter la fin et non pas le début d'une évolution constructive.